

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 223.396 du 6 mai 2013

G./A.199.444/VI-19.046

En cause : **la commune d'ORP-JAUCHE,**

ayant élu domicile chez
Mes Emmanuel JACUBOWITZ
et Michel KAISER, avocats,
avenue Tedesco, n° 7,
1160 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Marc NIHOUL, avocat,
rue du Mail, n° 13,
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 8 mars 2011, la commune d'ORP-JAUCHE demande l'annulation de "la délibération de son propre Collège communal du 10 janvier 2011 [en ce qu'il décide que] «sous réserve des effets de l'arrêt qui sera rendu par le Conseil d'Etat quant à la demande d'annulation de l'avis de la Chambre de recours des enseignements officiels subventionnés des niveaux préscolaires et primaire ordinaire (G/A.198.514/VI-18.922) de ne pas licencier, provisoirement Madame Petit, en application de l'article 25, § 1^{er}, 1°, alinéa 6 et 2° alinéa 1^{er}»".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

L'avocat de la partie requérante a, le 26 novembre 2012, adressé un courrier au Conseil d'Etat informant que sa cliente se désistait de son recours.

M^{me} le Premier auditeur, Anne-Françoise BOLLY, a rédigé un rapport sur la base l'article 59 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 13 mars 2013 convoque les parties à comparaître le 18 avril 2013 à 10 heures.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Paul LEWALLE, a exposé son rapport.

Me Alexandra VANDEVELDE, loco Mes Emmanuel JACUBOWITZ et Michel KAISER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Caroline DE LEMOS ESTEVES, loco Me Marc NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Erik BOSQUET, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Par une lettre du 26 novembre 2012, l'avocat de la partie requérante a fait savoir que sa cliente se désistait de son recours.

Il n'y a rien qui s'oppose à ce que le désistement soit décrété.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
six mai deux mille treize par :

M.	Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

Paul LEWALLE.